



Berne, le 24 janvier 2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlin et 21.3599 CER-N : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 24 janvier 2024, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la LECCT.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 1^{er} mai 2024.

Le projet de modification de la LECCT donne suite aux mandats que le Parlement a confiés au Conseil fédéral en adoptant la motion 20.4738 Ettlin « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables » et la motion 21.3599 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires ». Les motions ayant été adoptées dans un intervalle rapproché et leur mise en œuvre nécessitant toutes deux une modification de la LECCT, il a été décidé de proposer un projet commun de modification de loi.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la motion Ettlin, le projet de modification de la LECCT permet d'étendre les clauses des conventions collectives de travail (CCT) qui règlent des salaires minimaux inférieurs à ceux fixés dans les lois cantonales. Plusieurs variantes de mise en œuvre qui répondent aux préoccupations de l'auteur de la motion ont été étudiées et sont présentées dans le rapport explicatif. Les problématiques liées à la mise en œuvre de la motion y sont également décrites de manière détaillée. Le projet allant à l'encontre de plusieurs principes de l'ordre juridique suisse, comme la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil fédéral demande au Parlement de rejeter le projet.



Concernant la mise en œuvre de la motion CER-N, le présent projet vise à accorder un droit de consultation des comptes annuels des CP à tout employeur et à tout travailleur soumis à une CCT étendue qui en fait la demande.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet mis en consultation, et plus particulièrement sur les informations figurant dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet :
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

info.paga@seco.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter, dans le cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à :

- Julianne Böhlen, julianne.boehlen@seco.admin.ch, 058 481 34 59
- Thomas Overney, thomas.overney@seco.admin.ch, 058 462 28 58

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral